

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayeur
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie de Saint-André-de-Corcy
Route de Montluel
01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY

Références : 20260417-RAP-S53
Code AIOT : 0100310103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 avril 2026 dans la déchetterie exploitée par la communauté de Communes la Dombes et implantée route de Montluel à SAINT-ANDRE-DE-CORCY.

L'inspection a été annoncée le 16 mars 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes de la Dombes - Déchetterie de Saint-André-de-Corcy ;
- Route de Montluel - 01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;
- Code AIOT : 0100310103 ;
- Régime : Déclaration avec contrôle ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La communauté de communes de la Dombes exploite 4 déchetteries sur son territoire.

La déchetterie de SAINT-ANDRE-DE-CORCY bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 06/12/2004 (rubrique 2710.2 de la nomenclature ICPE). Ce récépissé se base sur une déclaration faisant état d'une déchetterie occupant une superficie de 2499 m², et accueillant des installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets avec une quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation :

- supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes pour les déchets dangereux ;
- supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ pour les déchets non-dangereux.

Suite à la modification de la nomenclature ICPE (décret n°2012-384 du 20/03/2012), l'installation bénéficie d'un récépissé d'antériorité du 02/05/2013 pour l'exploitation des mêmes installations.

Selon la nomenclature applicable à cette date, son classement est :

- 2710.1.b : une quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes ;
- 2710.2.c : une quantité de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.

Suite à la modification de la nomenclature ICPE par le décret n°2018-458 du 06/06/2018, l'installation est dorénavant classée comme suit :

- 2710.1.b : quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présent supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes ;
- 2710.2.b : volume de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Récépissés de déclaration et d'antériorité	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 1.1.2 de l'annexe I
3	Accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, points 3.1 et 3.2 de l'annexe I
4	Formation des agents d'accueil	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 3.5 de l'annexe I
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 4.1 de l'annexe I
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 4.2 de l'annexe I
7	Réception des déchets non-dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, points 2.9 et 7.2 de l'annexe I
8	Réception des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 7.2 de l'annexe I
9	Locaux d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, points 2.2 et 7.3 de l'annexe I
10	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 2.7 de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que :

- l'installation est exploitée dans le respect de la réglementation « technique » contrôlée,
- les agents de la déchetterie montrent une forte implication dans le fonctionnement au quotidien de l'installation, notamment sur la gestion des déchets dangereux.

L'inspection des installations classées constate également le soin apporté par l'exploitant à la formation des agents de la déchetterie et la gestion des déchets.

L'inspection des installations classées constate toutefois que :

- la situation administrative de l'installation n'est pas conforme puisque le volume de déchets non-dangereux susceptibles d'être présent sur site est supérieur à 300 m³ (cf constat n°1) ;
- les contrôles périodiques imposés aux articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement ne sont pas réalisés (cf constat n°2) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas conformes (cf constat n°6).

L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le Préfet de mettre en demeure la communauté de communes de La Dombes de régulariser la situation administrative de ses installations (dépôt d'un dossier d'enregistrement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 06/12/2004 et antériorité du 13/03/2013
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : 2710 : « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » - 1.b : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7t ; - 2.b : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .
Constats : Lors de la visite du 13 avril 2026, l'inspection des installations classées constate que : • vu le nombre de bennes présentes pour recevoir les différents types de flux de déchets non-dangereux (9 bennes de 30 m³ pour les hauts de quais, 2 bennes de 15 m³ : pneus et papier, et 3 bennes complémentaires de 20 m³), le volume maximal de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur à 300 m³ ; • les volumes de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur l'installation sont donc supérieurs au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2710.2 ; • vu la quantité annuelle de déchets dangereux évacués (28 tonnes) et la fréquence d'évacuation (hebdomadaire), et vu du volume des bacs mis à disposition des usagers, la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est inférieure à 7 tonnes. L'inspection des installations classées constate donc que l'installation est en situation administrative irrégulière. Informé de ce constat, l'exploitant indique qu'il va procéder à la régularisation administrative de ses installations en déposant un dossier de demande d'enregistrement. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'elle propose à monsieur le Préfet de le mettre en demeure de procéder à la régularisation administrative de ses installations sous un délai maximal de 9 mois. L'inspection des installations classées précise que ce dossier de demande d'enregistrement devra préciser les quantités susceptibles d'être présentes pour les déchets non-dangereux et dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Délai : 9 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a jamais fait réaliser le contrôle périodique ICPE de ses installations. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce contrôle est obligatoire et à réaliser tous les 5 ans, et qu'il concerne les 2 rubriques (2710.1 et 2710.2). L'inspection des installations classées précise que, compte-tenu que : • l'installation réellement exploitée est soumise à enregistrement ; • l'exploitant s'est engagé à déposer la demande d'enregistrement dans le délai de la mise en demeure proposer sur ce point (cf constat n°1) ; • l'exploitant procédera à la justification de la conformité de son installation par rapport aux arrêtés ministériels applicables à son installations (arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710.1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710.2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) lors de la demande d'enregistrement ; elle ne propose pas à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ces contrôles qui ne seront plus réglementairement obligatoires une fois l'installation enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, points 3.1 et 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : • 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation. • 3.2. Contrôle de l'accès En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées constate : • l'affichage des heures d'ouvertures à l'entrée du site ; • l'accès conditionné à la possession d'un badge ; • l'affichage de la liste des déchets acceptés ; • la présence d'agents formés à la conduite d'une déchetterie (cf constat n°4). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation des agents d'accueil

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présentent la liste des agents formés et les formations réalisées depuis 2022 et programmées en 2026. L'inspection des installations classées constate que les formations portent notamment sur : • la gestion du risque incendie ; • la gestion des déchets dangereux ; • la gestion des conflits. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le plan de localisation des risques. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce plan doit-être affiché dans l'installation (cf constat n°6). L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection des installations classées constate : • la présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; • la présence d'un point d'eau incendie situé à environ 400 mètres de l'installation ; • la présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre (dernier contrôle de conformité en date du 17/07/2025) ; • l'absence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant indique qu'il procédera à l'affichage du plan de localisation des risques. Il indique également que dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'installation, il mènera une réflexion sur la mise en place d'un point d'eau incendie conforme, soit en installant une réserve incendie, soit en prolongeant le réseau incendie, soit en demandant un aménagement de prescription avec mesures compensatoires (pour ce point il prendra attache du SDIS avant de demander l'aménagement de prescription). L'inspection des installations classées indique que, compte-tenu que : • l'installation est soumise à enregistrement ; • l'exploitant s'engage à déposer la demande d'enregistrement dans le délai de la mise en demeure proposer sur ce point (cf constat n°1) ; • l'exploitant s'engage à mettre l'installation en conformité sur ce point (point d'eau incendie à moins de 100 mètres pour les installations soumises à enregistrement - article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710.2); elle ne propose pas à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'un point d'eau incendie à moins de 100 mètres.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Réception des déchets non-dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, points 2.9 et 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : - Point 7.2- Réception des déchets Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public. - Point 2.9 Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : - les aires et bennes de dépôt des déchets non dangereux sont clairement identifiées ; - les déposants ont libre accès aux points de dépôts ; - les agents de la déchetterie renseignent les déposants sur les consignes de tri ; - les batteries sont séparées des appareils DEEE déposés sur l'installation et entreposées à part. L'exploitant indique toutefois, que malgré toute l'attention portée par les agents de la déchetterie, il est possible que des DEEE contenant des batteries ne soient pas séparés des autres DEEE. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- une signalétique claire sur les conditions et lieux d'entreposage des déchets est présente ;
- à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des DEEE et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par les agents de la déchetterie, pour être entreposés dans le local dédié (cf constat n°9) ;
- les déchets dangereux sont entreposés en respectant les règles d'incompatibilité dans des caisses étanches (cf constat n°9) ;
- les agents connaissent les règles de réception et d'entreposage des déchets, ou à défaut disposent de la ressource documentaire (soit dans le local déchet, soit auprès des responsables déchets de la communauté de communes) pour leur apporter rapidement les explications nécessaires ;
- les déchets contenant des fluides frigorigènes sont manutentionnés avec soin afin d'éviter tout dégazage.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, points 2.2 et 7.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Prescription contrôlée :

- 2.2. Locaux d'entreposage

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

- 7.3. Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries ;
- le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ;
- pour chaque caisse étanche, la présence d'un affichage du type de déchets, précisant le caractère de danger, acceptable dans le réceptacle ;
- les règles de sécurité sont affichées ;
- le plan de localisation des risques précise la disposition à l'intérieur du local.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- les déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés dans des contenants (bacs, caisses) étanches d'une capacité égale à 100 % de la capacité globale des contenants associés ;
- l'étanchéité des contenants est facilement vérifiable (rétention visible sur la totalité de leur pourtour) ;
- ces contenants sont hors d'eau (à l'intérieur des locaux, excepté pour les huiles minérales) ;
- les contenants sont adaptés pour résister à l'action physique et chimique des fluides ;
- ces contenants ne reçoivent pas de déchets incompatibles entre eux ;
- le niveau de remplissage des contenants est facilement vérifiable (rétention sous forme de contenants ouverts sur le dessus, excepté pour les huiles minérales où une jauge de niveau est visible) ;
- les locaux disposent également d'une rétention.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite